



## Arrêt

**n° 191 925 du 13 septembre 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 31 mars 2016 et lui notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après «la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 mai 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 août 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 16 février 2016 et a introduit, le lendemain, une demande d'asile.

1.2. Le 31 mars 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié.*

*En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu qui vous convoquait le 15 mars 2016 et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation.*

*Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet-1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, votre comportement fait montre d'un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

A l'appui de son recours, la requérante soulève un moyen unique, pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, qu'elle développe comme suit, dans son mémoire de synthèse :

*« Qu'en ce que le Commissariat Général Aux Réfugiés et Aux Apatrides a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, au motif que l'intéressée n'avait pas donné suite à la lettre recommandée qui lui avait été envoyée à son domicile élu, qui la convoquait le 15 mars 2016, et que celle-ci n'aurait fait connaître aucun motif justifiant son absence, dans le délai de quinze jours suivant la date de cette convocation.*

*Qu'alors même qu'il est constant que l'effet de surprise a été total, lorsque la requérante a reçu la notification de la décision présentement attaquée.*

*Qu'il est d'ailleurs particulièrement étonnant que celle-ci ait pu réceptionner la décision querellée, mais n'ait pas obtenu son invitation à comparaître ; cela est d'autant plus étonnant que la requérante a eu notification de la décision actuellement discutée du Commissariat Général Aux Réfugiés et Aux Apatrides.*

*Que la requérante a même obtenu l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié par l'Office des Étrangers.*

*Que l'intéressée est pourtant inscrite officiellement auprès de son administration communale. Elle ne comprend donc pas pourquoi elle n'a pas reçu d'invitation à comparaître.*

*Que cette carence d'informations peut venir, soit de la mauvaise foi de l'agent de la poste, qui n'aurait pas distribué ledit courrier, soit d'une personne mal intentionnée, qui aurait subtilisé le récépissé laissé par le facteur. Qu'il est incontestable que la requérante est de bonne foi.*

*Que néanmoins, la requérante entend insister sur le fait que durant toute la période querellée, elle a été sérieusement malade. D'ailleurs, à ce jour, elle éprouve toujours de graves difficultés de santé (pièces n°2).*

*Que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, la maladie, ainsi que le fait que son invitation à comparaître a été subtilisée par une personne mal intentionnée, constituent effectivement des circonstances de force majeure, que l'intéressée ne pouvait maîtriser.*

*Qu'en tous les cas, la requérante souhaite effectivement développer ses moyens de défense devant le Commissariat Général Aux Réfugiés et Aux Apatrides, seule instance pouvant mener des investigations utiles, requises par les événements qu'elle a vécus dans son pays d'origine. Que l'intéressée exposera de façon détaillée les raisons de son départ de son pays d'origine, la République Démocratique du Congo, et sans doute, certains éléments mériteront une instruction au fond que le Conseil ne peut mener.*

*Que la cause de la force majeure que la requérante a invoquée, et qui est due à son état de santé, justifie amplement qu'elle n'ait pas respecté l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers.*

*Qu'il s'ensuit que, même si la décision attaquée était légalement motivée, quod non, le Commissaire Général n'a pas été informé de l'état de santé de l'intéressée avant de prendre sa décision.*

*Que dans un cas d'espèce analogue, le Conseil du Contentieux des Étrangers avait annulé la décision car les éléments du dossier étaient insuffisants pour se forger une opinion quant à la réalité des faits invoqués (C.C.E., 30 avril 2008, n°10.328 ; C.C.E., 7 décembre 2010 n°52559).*

*Que les documents médicaux fournis par la requérante prouvent à suffisance que celle-ci a connu de graves problèmes de santé ; que ceux-ci sont étayés de façon pertinente et permettent, partant, de démontrer une cause de force majeure constituant un empêchement insurmontable à la comparution de la requérante à son audition.*

*Qu'enfin, à supposer que le Conseil du Contentieux des Étrangers considère que la Partie Adverse a, en l'espèce, fait une application correcte de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers, quod non, le Conseil du Contentieux des Étrangers devra, en vertu de l'effet dévolutif du recours, être saisi du fond de l'affaire, et il devra donc toutefois examiner la demande d'asile de la requérante (C.C.E., 26 juin 2010, n°29.333 ; C.C.E., 11 août 2010, n°47.191 ; C.C.E., 9 novembre 2010, n°50.912).*

*Que la Partie Adverse n'a, en réalité, pas motivé adéquatement ni pertinemment l'acte entrepris du 31 mars 2016. Qu'elle n'a donc pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier de la requérante ; qu'elle a, de ce fait, éterné le principe général de bonne administration.*

*Qu'enfin, les violences sexuelles subies par la requérante sont des violences physiques ou mentales et des actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe et constituent donc bien une persécution (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers).*

*Que la requérante ayant été arrêtée, détenue, malmenée puis violée, elle craint toujours de rentrer dans son pays d'origine, où elle risque de subir encore un traitement inhumain et dégradant, contraire à l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.*

*Que l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme érige une protection absolue.*

*Que la Partie Adverse a, fort de ce qui précède, violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers.*

*Qu'elle a également violé l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et le principe général de bonne administration. »*

### **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle, en premier lieu, que lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sur la base de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, il ne dispose d'aucune compétence de réformation de cette décision, mais statue exclusivement en annulation, au sens de l'article 39/2, § 2, auquel renvoie l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, 5° de la même loi, et ne peut donc se prononcer que sur sa seule légalité. La demande de la partie requérante, de se « *saisi(r) du fond de l'affaire* » et d' « *examiner [sa] demande d'asile* » et ce « *en vertu de l'effet dévolutif du recours* » est par conséquent irrecevable.

3.2. Ensuite, à titre liminaire, le Conseil rappelle que pour être recevable un moyen doit contenir l'indication suffisamment claire de la règle de droit qui aurait été transgressée et de la manière dont cette règle aurait été méconnue.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est irrecevable dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe général de droit susceptibles de fonder un moyen.

Le moyen est aussi irrecevable, en ce qu'il semble également reposer sur une violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ces dispositions n'ayant pas été appliquées en l'espèce, elles ne sauraient en conséquence avoir été violées.

3.3. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte attaqué, dispose que « *La reconnaissance ou la confirmation du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire peut être refusée à l'étranger qui ne satisfait pas à l'obligation d'élire*

*domicile en Belgique, ou qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans les quinze jours suivant cette date ou ne donne pas suite à une demande de renseignements dans le mois suivant l'envoi de celle-ci et ne donne pas de motif valable à ce sujet ».*

En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que la requérante a été convoquée par la partie défenderesse à une audition fixée à la date du 15 mars 2016, par un courrier daté du 29 février 2016 et envoyé par pli recommandé à son domicile élu mais qu'elle ne s'est pas présentée auprès des services de la partie défenderesse pour être entendue à la date prévue et n'a fourni aucune excuse valable pour justifier cette absence dans le délai requis, à savoir dans les 15 jours suivants la date prévue pour l'audition.

3.4. La requérante ne conteste pas ne pas s'être présentée le jour prévu pour son audition mais excipe de sa bonne foi. Elle soutient qu'elle n'a pas reçu ladite convocation et en impute la responsabilité soit à l'agent des postes, qui n'aurait pas correctement réalisé son travail, soit à la malveillance d'une personne tierce qui aurait subtilisé son courrier.

Le Conseil ne saurait cependant prendre ces allégations en considération. La négligence de l'agent des postes est démentie par le dossier administratif. Il apparaît en effet que le courrier litigieux a bien été distribué à la requérante : il porte la mention « *bericht gelaten op 01.03.16* » mais il a été retourné à la partie défenderesse, en date du 17 mars 2016, muni d'une étiquette portant la mention « *non réclamé* ». Quant à l'intervention malveillante d'une tierce personne, force est de constater qu'elle ne repose sur aucun commencement de preuve tel que par exemple, le dépôt de plaintes.

3.5. La requérante ajoute qu'elle a été sérieusement malade et hospitalisée lors de la période querellée et soutient qu'il s'agit d'une cause de force majeure qui excuse valablement son absence à l'audition.

A nouveau, le Conseil ne peut avoir égard à ces allégations. S'il est exact que l'intéressée a été hospitalisée du 25 février 2016 au 4 mars 2016, force est cependant de constater que cette hospitalisation s'est terminée 11 jours avant la date prévue pour l'audition de sorte qu'elle ne peut en aucun cas constituer un cas de force majeure, et ce d'autant plus qu'elle n'a produit aucun documents médicaux à la suite de cette hospitalisation qui attesteraient de son impossibilité à donner suite à la convocation de la partie défenderesse. Le Conseil observe en outre que la requérante n'a pas pris la peine d'informer la partie défenderesse de sa situation dans les délais requis, le courrier par lequel elle lui en fait part portant la date d'expédition du 2 mai 2016, soit un mois et demi après l'audition prévue.

3.6. La partie défenderesse a dès lors procédé à une application correcte de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 et respecté ses obligations de motivation formelle. Par ailleurs, le simple fait de refuser à une personne, en conformité avec la législation en vigueur, de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.7. Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé et que le recours doit en conséquence être rejeté.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM